

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 393

présenté par

Mme de La Raudière, M. Herth et M. Le Ray

ARTICLE 30

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *ter* A Au premier alinéa de l'article L. 124-3, les mots : « ou des présomptions » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rectifier deux erreurs :

- le dispositif de coordination des procédures prévu par l'article L. 122-7 du code forestier ne peut pas s'appliquer au code des bonnes pratiques sylvicoles qui, s'il est un document de gestion, fait uniquement l'objet d'une adhésion par le propriétaire forestier. Par conséquent, il ne peut pas être adapté au cas particulier ; sauf à changer la nature même du document de gestion...

- les alinéas 6 et 7 de l'article 30 suppriment la notion de présomption de garantie de gestion durable. Il convient donc de supprimer cette notion de l'article L. 124-3 du code forestier.